



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-070

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-07-12-00001 - 2023-014 - hôpital délégation de signature et pouvoir
de représentation-psychiatri (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-12-00001

2023-014 - hôpital délégation de signature et
pouvoir de représentation-psychiatri



Réf: SM/

Décision
N° 2023-014

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35, –

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de Monsieur Sébastien MASSIP en qualité de directeur du centre hospitalier de Montauban

Vu l'organigramme de Direction

Vu l'organigramme de la Direction des affaires financières et de la contractualisation (DAFC)

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux personnels de Direction et aux personnels suivants :

- Madame Gwenaëlle BUATOIS - Directrice des affaires médicales, des coopérations et de la recherche
- Monsieur Clément GAUBERT – Chef du Projet Nouvel Hôpital
- Madame Hélène MALTERRE – Directrice des ressources humaines et de la communication
- Madame Maylis PICQUET – BESSE, Directrice des affaires financières et de la contractualisation
- Monsieur Jean – Christophe QUOD – Responsable Innovation Digitale Nouvel Hôpital
- Madame Hélène REGAN – Directrice des Achats, des Travaux, de la Logistique et des Systèmes d'Information

- Madame Nathalie CONSTANS – responsable des secrétariats médicaux à la DAFC
- Madame Fabienne MAUROU - Responsable Organisation du Parcours Médico Administratif du Patient à la DAFC
- Madame Nathalie ROBERT – Gestionnaire des hospitalisations sous contraintes à la DAFC
- Madame Laurie TASTAYRE-SITGES – Responsable de l'Accueil, de la Psychiatrie et de l'Etat Civil à la DAFC
- Madame Nathalie VIALAS – Responsable Hébergement/Facturation/Contentieux à la DAFC

Article 2

Les délégataires visés à l'article 1 de la présente décision reçoivent délégation de signature à l'effet de signer :

- Tous les actes liés à la prise en charge des patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :

- Les bulletins d'admission (bulletins d'entrée) et décisions du Directeur prononçant l'admission du patient en psychiatrie en soins sans consentement tant à la demande d'un tiers qu'à la demande d'un représentant de l'Etat,
 - Les décisions du Directeur confirmant l'admission du patient en psychiatrie en soins sans consentement au regard du certificat de 72 heures,
 - Les décisions du Directeur confirmant l'admission du patient en psychiatrie en soins sans consentement au regard du certificat mensuel,
 - Les décisions de transfert dans un autre établissement ayant accepté de recevoir le patient,
 - Les décisions de levée de contrainte quel que soit le motif après certificat médical confirmant la levée.
- Tous les actes et correspondances liés aux interactions avec le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre du contrôle des mesures d'isolement et de contention prises pour la prise en charge de certains patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :
- Les courriers d'information et de saisine adressés au Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des renouvellements exceptionnels de mesures d'isolement et de contention,
 - Les courriers adressés au Juge des Libertés et de la Détention relatif aux demandes de main-levée d'une mesure d'isolement ou de contention formulées par le patient ou un tiers.
 - Les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel.

Article 3

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 12 juillet 2023.

Les délégataires en sont informés.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable et transmise pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

La présente décision annule et remplace toute précédente décision relative au même domaine.

Article 5

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond VI – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Montauban 12 juillet 2023

Le Directeur,

Sébastien
MASSIP
Directeur
Sébastien MASSIP

